

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 11 décembre 2012

Présidence de M. K R I E G E R, président
Juges : Mme Epard et M. Abrecht
Greffière : Mme Bonnard

Art. 85 al. 3, 354 ss, 393 ss CPP

Vu l'**enquête n°PE11.021941-CMS** instruite par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre **F._____** pour menaces, voies de fait, injure et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, sur plainte d'**E._____**,

vu l'ordonnance pénale du 11 avril 2012, par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné **F._____** à 120 jours de détention pour les infractions précitées,

vu l'opposition formée le 4 septembre 2012 par **F._____** à l'encontre de cette ordonnance,

vu le courrier du 1^{er} octobre 2012, par lequel la Procureure de l'arrondissement de Lausanne a relevé que, selon l'extrait "Track&Trace", l'ordonnance du 11 avril 2012 avait été notifiée à **F._____** le 12 avril

2012 et a demandé à ce dernier de lui indiquer s'il souhaitait maintenir son opposition,

vu la lettre du 23 octobre 2012, par laquelle F._____ a confirmé qu'il maintenait l'opposition annoncée le 4 septembre 2012,

vu le prononcé du 30 octobre 2012, par lequel le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a déclaré irrecevable l'opposition précitée (I), a dit que l'ordonnance pénale rendue le 11 avril 2012 était exécutoire (II) et a dit que la décision était rendue sans frais (III),

vu le recours interjeté le 19 novembre 2012 par F._____ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu que les décisions constatant l'irrecevabilité d'une opposition sont susceptibles d'un recours (art. 356, 393 al. 1 CPP; Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 356 CPP; Gilliéron/Killias, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 5 ad art. 356 CPP),

que la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]),

que satisfaisant aux exigences de forme de l'art. 385 CPP et déposé dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est recevable,

qu'au surplus, s'agissant des réquisitions du recourant tendant à la consultation du dossier et au dépôt de déterminations complémentaires (cf. ch. II et III, p. 9 du recours), il sied de relever que l'art. 396 CPP ne prévoit pas de mémoire de recours complémentaire,

qu'en outre, le dossier n'a pas fait l'objet d'une restriction de consultation;

attendu qu'en vertu de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant l'autorité administrative qui a rendu la décision (cf. art. 357 al. 2 CPP), par écrit, dans les dix jours,

que ce délai de dix jours, étant fixé par la loi, n'est pas prolongeable (art. 89 al. 1 CPP),

que les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification (art. 90 al. 1 CPP),

que si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP),

que le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP),

que la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 38 ad art. 85 CPP),

qu'en l'espèce, l'ordonnance pénale du 11 avril 2012 a été adressée à F. _____ le même jour par lettre signature avec accusé de réception (P. 9),

que le pli a été distribué le 12 avril 2012 (P. 9),

qu'en l'occurrence, le recourant ne conteste pas que le pli ait été notifié à son domicile, mais il invoque qu'il était absent et qu'aucune personne habilitée à recevoir le pli n'était présente le jour de la notification,

qu'au vu de l'argument invoqué par le recourant dans le cadre de l'opposition, le Président du Tribunal d'arrondissement ne pouvait pas se contenter d'un extrait "Track&Trace", mais il devait faire produire l'extrait de la poste sur lequel figurait la signature de la personne ayant reçu le pli et donner ensuite au recourant la possibilité de se déterminer sur cette pièce,

que, par ailleurs, si le recourant aurait certes pu comme destinataire obtenir l'extrait en question et le produire dans le cadre de l'opposition, on ne saurait en revanche lui en faire le reproche puisque cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve;

attendu, en définitive, que le recours doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier renvoyé au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour qu'il instruisse dans le sens des considérants,

qu'au surplus, il convient de désigner Me François Chanson comme défenseur d'office du recourant pour la présente procédure de recours et de fixer son indemnité à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40,

que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 680 fr. 40, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** Le prononcé est annulé.
- III.** Le dossier est renvoyé au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour qu'il instruisse dans le sens des considérants.
- IV.** Me François Chanson est désigné comme défenseur d'office de F. _____ pour la présente procédure et son indemnité est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), TVA comprise.
- V.** Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat.
- VI.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me François Chanson, avocat (pour F. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,
- Office d'exécution des peines,
- Etablissements de la plaine de l'Orbe,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :